Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

101780

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service connaissance et animation territoriale

Arrêté relatif à la circulation de véhicules à 44 tonnes pour le transport des produits des récoltes agricoles 2010.

La Préfète de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°83.623 du 22 juillet 1982, notamment ses articles 27 et 33,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU la circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 13 juillet 2010 relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010.
CONSIDERANT la demande ministérielle d'étendre, sous certaines conditions techniques et pour les récoltes agricoles 2010, le dispositif expérimental de circulation à 44 tonnes des transports de produits de récoltes répertoriés aux chapitres 7, 10 et 12 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement CEE n°2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987.
sur proposition du directeur départemental des territoires,

arrête

Article 1er - Champs d'application
Le présent arrêté autorise dans le département de Dordogne la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport des produits de récoltes répertoriés aux chapitres 7 (légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires), 10 (céréales) et 12 (graines et fruits oléagineux, graines semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages) de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement CEE n°2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié.

Il est applicable de sa date de signature jusqu'à la fin des récoltes et au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 2 - Véhicules autorisés
Les transports visés à l'article premier du présent arrêté effectués par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes, sans toutefois dépasser 44 tonnes (poids réel), sont régis par les dispositions du code de la route et le strict respect des caractéristiques techniques suivantes :

- le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas être inférieur à 44 tonnes,
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R312-5 et R312-6 du code de la route,
- la semi-remorque doit disposer d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 37 tonnes au minimum,
- la benne de la semi-remorque doit mesurer 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum, hors vérin ou avoir un volume utile d'au moins 48 m^3 (par construction et sans ajout de ridelles),
- la pratique de surélévation des bennes par ridelles est interdite.

Article 3 - Règles de circulation
Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques réglementant la circulation sur certaines sections de voies dont les traversées d'agglomération, les chantiers et les franchissements d'ouvrages d'art.

Article 4 - Itinéraires
Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article 1er est autorisée sur les routes du département de Dordogne depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement en empruntant les voies les plus adaptées et les itinéraires les plus directs en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur. Les axes routiers principaux du département seront autant que possible privilégiés pour ces circulations.

Lorsque le lieu de chargement ou de déchargement est situé hors du département de la Dordogne, la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés.

Article 5 - Responsabilités
Les bénéficiaires de cet arrêté et leurs ayant droits seront responsables vis-à-vis de l'Etat, du Département, des communes, des concessionnaires d'autoroute, des gestionnaires des réseaux de télécommunication et d'électricité et de RFF des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des gestionnaires et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public ou privé et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoire qui seront diligentées à l'initiative de la personne physique ou morale victime.

Article 6 - Recours
Aucun recours contre l'Etat, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules et à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Contrôles
Les véhicules concernés par l'autorisation de circulation à 44 tonnes doivent conserver à bord et à tout moment pour présentation aux agents de contrôle habilités , la copie du présent arrêté, les documents et titres de transports tels que précisés au titre II du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises et les documents attestant du respect des valeurs de poids total roulant autorisé pour les véhicules à moteur ou de poids total autorisé en charge pour les semi-remorques qui doivent figurer :

- soit sur le certificat d'immatriculation du véhicule ;
- sinon, sur la plaque du constructeur prévue à l'article R317-9 du code de la route ;
- sinon, être prévues lors de la réception du véhicule et inscrites sur le procès verbal de réception correspondant ;
- sinon, être validées par une attestation des caractéristiques du type, délivrée par le constructeur du véhicule.

En outre, pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés similaires ou des autorisations de transport concernant l'ensemble des départements traversés doit se trouver à bord du véhicule.

Article 8 - Application
Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bergerac, Nontron et Sarlat, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux le 8 septembre 2010
La Préfète,

Béatrice ABOLLIVIER,

2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX